

ET DU CADRE DE VIE

et

MINISTERE DE LA CULTURE ET
DE LA COMMUNICATION

A R R E T E

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

et

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

VU le décret n° 78.533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

VU le décret n° 78.1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication,

VU le décret n° 79.355 du 7 mai 1979 relatif à l'organisation du Ministère de la Culture et de la Communication (services de la Culture),

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 21 juillet 1980,

VU la délibération du 28 août 1980 du Conseil Municipal de la commune de CABRIERES (Hérault), propriétaire, portant adhésion au classement,

A R R E T E

Article 1° - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église Saint-Martin située au hameau des Crozes à CABRIERES (Hérault), figurant au cadastre, section E, sous le n° 648 d'une contenance de 1 are 25 centiares et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

.../...

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le décret du 30 décembre 1980 sur le Cadre Vie,

PARIS, le 30 DEC. 1980

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

Pour la Ministre de la Culture et de la Communication

et par Décret

Le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN

pour le Ministre et par déléguation
Le Directeur de l'Urbanisme
vu le décret n° 78-1013 du 25 juillet 1978 modifiant et
complétant le décret n° 66-1034 du 10 décembre 1966 sur la décretation des monuments historiques et
portant détermination des conditions d'évaluation des audits historiques

vu le décret n° 78-1013 du 25 juillet 1978 relatif aux attributions du Ministère de l'Environnement et du Cadre Vie,

vu le décret n° 78-1013 du 25 juillet 1978 portant création d'une direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication,

vu le décret n° 79-755 du 7 mai 1979 relatif à l'organisation du Ministère de la Culture et de la Communication (services de la Culture),

vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 21 juillet 1980,

vu la délibération du 28 août 1980 du Conseil Municipal de la commune de CABRERES (Vaucluse), propriétaire, portant adhésion au classement,

A R R E T E M E N T

Article 1^{er} - Est classé pour les Monuments Historiques, en totalité, l'église Saint-Martin située au hameau des Crozes à CABRERES (Vaucluse), figurant au cadastre, section B, sous le n° 648 d'une superficie de 1 are 25 centiares et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.